

A.B.A Menuiserie
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 75 impasse des Scieries
73730 SAINT PAUL SUR ISERE
912 868 775 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{ER} JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le premier juillet,
A quinze heures,

Monsieur Antoine PAUTOT, demeurant 94 Ancienne Route de Bozel 73350 Champagny-en-Vanoise,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société A.B.A Menuiserie,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Prise d'acte de l'entrée d'une nouvelle associée dans la Société par suite d'un apport de parts sociales et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 75 impasse des Scieries 73730 Saint-Paul-sur-Isère au 66 rue des Artisans 73350 Champagny-en-Vanoise à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 66 rue des Artisans 73350 Champagny-en-Vanoise."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique après avoir pris acte :

- de la signature des statuts le 28 mai 2025 de la Société « T'chou », société civile au capital de 125 010 Euros, ayant son siège social au 94 Ancienne Route de Bozel 73350 Champagny-en-Vanoise, immatriculée depuis le 3 juin 2025 au RCS de Chambéry sous le numéro 945 086 734 ;

AP

- qu'aux termes desdits statuts Monsieur Antoine PAUTOT a fait apport à la Société « T'chou » des 100 parts sociales numérotées de 1 à 100 qu'il détenait dans la Société A.B.A Menuiserie,

Décide de modifier l'article 7 – capital social des statuts.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide, par suite de l'entrée en qualité de nouvelle associée de la Société « T'chou », de modifier l'article 7 - capital social des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à la Société « T'chou », associée unique. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Antoine PAUTOT



AP